



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29042-2
portant modification du récépissé de déclaration du 27 mai 1999
pour l'EARL MONTBELLEUX située au lieu-dit
« Le Haut Montbelleux » à LUITRÉ-DOMPIERRE
Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 (porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU le récépissé de déclaration n°29042 du 27 mai 1999, modifié le 12 février 2008, autorisant Monsieur Joseph DENUAULT à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Haut Montbelleux » à LUITRÉ-DOMPIERRE ;

VU la preuve de dépôt n°A-6-NNUL52N73T du 27/09/2016 autorisant Monsieur Joël PIGEON à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Haut Montbelleux » à LUITRÉ-DOMPIERRE ;

VU la preuve de dépôt n°A-7-6GD1K9A85 du 17/02/2017 autorisant l'EARL MONTBELLEUX à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Haut Montbelleux » à LUITRÉ-DOMPIERRE ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2022 par l'EARL MONTBELLEUX, en vue d'être autorisée à restructurer l'élevage de porcs situé au lieu-dit « Le Haut Montbelleux » à LUITRÉ-DOMPIERRE ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 janvier 2023, réceptionné à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 24 janvier 2023 ;

Vu le courrier du 8 février 2023 par lequel l'EARL MONTBELLEUX a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT

- que les effectifs sont compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- que la demande ne concerne pas un changement substantiel ;
- que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- que les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- que le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- les mesures préventives mises en place ;

CONSIDÉRANT que l'EARL MONTELLEUX n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modifications des prescriptions antérieures

Les prescriptions du récépissé de déclaration n°29042 du 27 mai 1999, modifié le 12 février 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'EARL MONTBELLEUX, dont le siège social se situe au lieu-dit « 31, Le Haut Montbelleux » à LUITRÉ-DOMPIERRE (35133) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin situé au lieu-dit « Le Haut Montbelleux » à LUITRÉ-DOMPIERRE .

Article 2 – Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) à l'exception des activités classées au titre de la rubrique 3660	> 450	Animaux équivalents	Engraissement	606

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Autres porcs (porcs à l'engrais, jeunes femelles) comptent pour un animal équivalent	30
Reproducteurs (truies : femelles saillies ou ayant mis bas, verrats : mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents	192
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal équivalent	0

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu dit	Sections	Parcelles
LUITRÉ-DOMPIERRE	Le Haut Montbelleux	BE	29 et 126

Article 2.3 – Consistance des installations autorisées

Mode et type d'alimentation

L'alimentation sera de type biphase avec présence de phytases.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 2.4 – Prélèvement et consommation en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie se feront à partir du réseau d'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique doit être installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 2.5 – Protection contre l'incendie

Il devra être procédé à un aménagement pour la défense contre l'incendie sur le site selon l'une des solutions suivantes :

- soit un poteau incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200, piqué directement sans passage par by-pass sur une/des canalisation(s), assurant un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et placé à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables ;
- soit un point d'eau naturel ou artificiel aménagé conformément aux fiches techniques élaborées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, d'une capacité minimale de 120m³, utilisables en permanence, placés à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables ;
- soit la combinaison des deux solutions précédentes.

Article 3 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes seront implantés à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 4 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement). »

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de LUITRÉ-DOMPIERRE pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LUITRÉ-DOMPIERRE et à l'EARL MONTBELLEUX .

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 10/04/2023



Paul-Marie CLAUDON